

PROPOSITION DE REGLEMENT PORTANT SUR LA LUTTE CONTRE LES RETARDS DE PAIEMENT

Note de position sur les amendements

Commentaires généraux

La Confédération des petites et moyennes entreprises continue de rester vigilante sur l'évolution législative de la proposition de règlement relatif à la « lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales ».

Les petites et moyennes entreprises, bien qu'elles respectent très majoritairement les délais de paiement en vigueur, sont bien trop souvent victimes de retards de paiement, notamment de la part des grandes entreprises ou des autorités publiques.

En amont des discussions qui auront lieu en commission parlementaire IMCO le 24 janvier 2024, la CPME formule un avis sur les amendements qui ont été déposés.

Commentaires spécifiques

La CPME considère que le nouveau règlement devrait :

- Respecter les dérogations sectorielles nationales qui se justifient par les motifs suivants : rotation lente des stocks / saisonnalité

La CPME émet un avis favorable aux amendements 33, 51, 145, 162, 164, 186, 187, 190, 192, 194, 195 et 295 qui permettent la mise en place de délais dérogatoires en raison des motifs susmentionnés.

Elle émet un avis favorable aux amendements introduisant une définition des produits à faible rotation et des produits saisonniers : 133, 130 et 135

La CPME soutient les amendements 108 et 109 qui n'entraînent pas de remise en cause des dispositions européennes du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, permettant aux vins en vrac de bénéficier de paiements dérogatoires.

Elle soutient également les amendements 100 et 106 qui visent à étendre aux délais de paiement le dispositif européen existant en matière de franchise de TVA pour les biens/services livrés dans l'UE mais destinés à l'exportation vers les pays tiers, en l'état ou après transformation.

Le terme « manifestement inéquitable » étant l'une des principales faiblesses de la directive de 2011 et les amendements proposés n'apportant pas de définition claire de ce terme, la CPME n'est pas favorable aux amendements 117, 147, 148, 182, 153, 157, 179, 183 et 185.

- Protéger les PME des retards de paiement par les pouvoirs publics et les grandes entreprises

La CPME soutient les amendements 41, 43, 45, 46, 142 et 143 qui visent à ramener les délais de paiement des grandes entreprises et des autorités publiques à 30 jours tout en maintenant une plus grande flexibilité pour les PME.

Pour que cette distinction puisse être réalisée, la CPME soutient l'introduction des définitions de « PME » et « grande entreprise », au sens de la recommandation de 2003 et émet un avis favorable aux amendements 114, 115, 116, 118 et 132.

La CPME ne soutient pas le raccourcissement strict des délais de paiement à 30 jours pour toutes les transactions et émet donc un avis défavorable aux amendements 31, 42 et 44.

Les pouvoirs publics devraient mieux respecter le délai qui leur est imposé. En ce sens, la CPME soutient les amendements 50 et 91.

La CPME émet un avis favorable aux amendements 196 et 201, qui sécurisent le dispositif des factures récapitulatives, limitant ainsi la charge administrative des PME dans leurs transactions avec leurs fournisseurs.

Enfin, la CPME est d'avis que ce règlement ne doit pas porter préjudice aux échéanciers et émet un avis favorable à l'amendement 158.

- Préserver la liberté contractuelle

Les parties contractantes doivent pouvoir convenir explicitement de délais de paiement supérieurs à la durée proposée de 30 jours. La CPME soutient donc les amendements 32, 40, 41, 48, 56, 57, 58, 148, 140 et 150 allant dans ce sens.

- Privilégier le "name and fame" au "name and shame"

La CPME émet un avis favorable à l'amendement 74 qui encourage les bonnes pratiques de paiement.

- Alléger la charge des petites et moyennes entreprises

La CPME estime que l'article 4 intitulé « Paiements aux sous-traitants dans le cadre de marchés publics » manque de clarté en ce qui concerne la procédure de vérification par le maître d'ouvrage public. De plus, la nécessité de prouver par écrit que les sous-traitants ont bien été payés peut constituer une charge administrative supplémentaire pour les petites et moyennes entreprises. La CPME émet donc un avis favorable aux amendements suivants : 59, 206, 207, 208 (suppression de l'article 4).

- Encourager la mise en place de la facturation électronique

La CPME encourage la facturation électronique, qu'elle considère comme un moyen de lutter contre les retards de paiement et émet donc un avis favorable aux amendements 82, 83, 84 et 197.

- Encourager la formation aux services financiers, à la gestion de facturation, à la gestion de crédit, au recours à l'affacturage

La CPME soutient les amendements 86, 87, 88, 381, 382, 383, 384 et 385 allant dans ce sens.

- Garantir une procédure d'acceptation et de vérification encadrée :

La CPME appelle à manier avec précaution la procédure d'acceptation ou de vérification, qui peut permettre de retarder délibérément un paiement.

Elle émet :

- un avis favorable aux amendements 124, 125, 126 qui définissent la procédure de vérification
- un avis favorable à l'amendement 170, qui permet aux Etats membres de dresser des listes de marchandises et services qui peuvent faire l'objet d'une telle procédure
- un avis favorable à l'amendement 291 qui vise à rendre publiques les listes de biens et services sujets à une procédure de vérification et d'acceptation sur la « passerelle numérique unique » (*Single Digital Gateway*) et via l'Observatoire européen des paiements
- un avis défavorable aux amendements 181, 182, 183 et 185, qui ouvrent la voie à des procédures d'acceptation ou de vérification excessivement longues, voire excessivement plus courtes
- un avis défavorable aux amendements 171 et 172, qui n'apportent pas les garanties nécessaires aux PME.

- Une meilleure application des règles

La CPME émet :

- un avis défavorable aux amendements 269, 270, 271 et 272, qui visent à affaiblir la liste des clauses contractuelles et pratiques nulles et non avenues
- un avis défavorable aux amendements 302, 303, 317, 323, 328, 332, 338, 339, 340, 356, 357, 358, qui visent à supprimer les articles :
 - o 13 (Autorités chargées de l'application),
 - o 14 (Pouvoirs des autorités chargées de l'application)
 - o et 15 (Plaintes et confidentialité).

Souhaitant au contraire que leur fonctionnement soit renforcé, la CPME émet un avis favorable aux amendements 305, 306, 310 à 315, 335, 342, 360 et 372 qui renforcent le pouvoir de cette/ ces autorité(s).

- Mettre sur pied un observatoire européen

La CPME est en faveur de la mise en place d'un Observatoire européen des paiements qui permettra d'observer les disparités en matière de retards de paiement au sein de l'Union

européenne et de convenir de législations adaptées à celles-ci. En ce sens, la CPME soutient l'amendement 388.

Synthèse de l'analyse de la CPME

La CPME demande instamment aux députés européens, membres de la commission IMCO, de **se prononcer en faveur** des amendements suivants :

32, 33, 40, 41, 43, 45, 46, 48, 50, 51, 56, 57, 58, 59, 74, 82, 83, 84, 86, 87, 88, 91, 100, 106, 108, 109, 114, 115, 116, 118, 124, 125, 126, 129, 130, 132, 133, 135, 140, 142, 143, 145, 148, 150, 158, 162, 164, 170, 186, 187, 190, 192, 194, 195, 196, 197, 201, 206, 207, 208, 226, 243, 247, 248, 249, 277, 283, 291, 295, 305, 306, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 335, 342, 360, 372, 375, 381, 382, 383, 384, 385, 388

Ces amendements protègent les petites et moyennes entreprises en permettant :

- la mise en place de délais dérogatoires pour les secteurs qui en justifient la nécessité (rotation lente des stocks/ saisonnalité)
- un paiement plus rapide aux PME par les autorités publiques et les grandes entreprises
- un meilleur encadrement des procédures d'acceptation et de validation
- une automatisation des pénalités en cas de retard de paiement
- une transparence accrue
- un encouragement au recours à la facturation électronique

La CPME demande instamment aux députés européens, membres de la commission IMCO, de **ne pas soutenir** les amendements suivants :

31, 42, 44, 117, 147, 148, 153, 157, 171, 172, 179, 181, 182, 183, 184, 185, 269, 270, 271, 272, 302, 303, 317, 323, 328, 332, 338, 339, 340, 356, 357, 358, 362

Ces amendements comportent plusieurs risques :

- atteinte à la liberté contractuelle
- flou juridique (« manifestement inéquitable » n'est pas défini de façon suffisamment claire)
- difficultés supplémentaires de trésorerie dans les secteurs bénéficiant de dérogations sectorielles
- risque de faillites (difficultés d'accès aux financements bancaires pour assurer le financement des stocks et des fonds de roulement).